



PRÉFÈTE D'INDRE- ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ d'autorisation environnementale unique actant l'antériorité des rejets d'eaux pluviales des serres existantes (1,2,3,4,5,6 et 7) de production de tomate cerise et autorisant les rejets d'eaux pluviales des nouvelles serres 8 et 9 sur les communes de Savigny-en-Véron et d'Avoine

SAIPP/BE - 22.E.01

La Préfète d'Indre-et-Loire,

Vu le titre 1^{er} du livre II du code de l'environnement : eaux et milieux aquatiques ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-1, L. 211-1 L. 214-1 à L. 214-3, L.411-1, L. 411-2, L.415-3 et R.211-1, R.214- 1 à R.214-56, R.411-6 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de région, coordonnateur de bassin, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu la demande présentée par le Jardin de Rabelais le 4 mars 2021 sollicitant la reconnaissance d'antériorité des rejets d'eaux pluviales des serres existantes (1,2,3,4,5,6 et 7) de production de tomate cerise et l'autorisation de rejeter les eaux pluviales des nouvelles serres 8 et 9 sur les communes de Savigny-en-Véron et d'Avoine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 19 avril 2021 ;

Vu les éléments apportés par le Jardin de Rabelais en date du 23 juin 2021 à l'avis de la Direction Départementale des Territoires du 2 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2021 portant ouverture de l'enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 22 février 2022 ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du S.D.A.G.E. Loire-Bretagne ;

Considérant que le projet du pétitionnaire et les prescriptions particulières fixées par le présent arrêté protègent ou préviennent suffisamment les atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement relatifs à la protection des eaux et la préservation des écosystèmes.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRETE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

Article 1 – Le Jardin de Rabelais est autorisé à rejeter les eaux pluviales des serres existantes (1,2,3,4,5,6 et 7) de production de tomate cerise et à réaliser et rejeter les eaux pluviales des nouvelles serres 8 et 9 sur les communes de Savigny-en-Véron et d'Avoine. La localisation de l'ensemble des serres exploitées est représentée ci-dessous :



Article 2 – Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations suivantes :

Rubrique	Intitulé	Incidence de l'opération	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (Autorisation) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (Déclaration).	La surface collectée par le bassin de retenue est de 22,88 ha	Autorisation

Article 3 – Les installations, ouvrages et travaux seront situés, installés et exploités conformément aux plans et aux pièces jointes à la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Article 4 – Toute modification des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

Article 5 – Les eaux pluviales des serres 8 et 9 seront récupérées dans 3 silos de stockage. Chaque silo aura un volume de 1700 m³, assurant une rétention totale de 6180 m³. 40 % du volume sera laissé libre pour gérer une pluie d’occurrence décennale. Ces cuves serviront à l’alimentation en eau des cultures cultivées à l’intérieur des serres.

Article 6 – Les ouvrages de rétention des eaux pluviales du site 1 permettent de stocker une pluie quinquennale. Les ouvrages de rétention des eaux pluviales des sites 2 et 3 permettent de stocker une pluie décennale.

Article 7 – Les capacités et les caractéristiques des ouvrages de stockage des eaux pluviales pour chacun des 3 sites sont les suivantes :

Site fonctionnel	Capacité de stockage	Volume total de stockage m3	Volume disponible pour absorber une pluie 40%	Pluie (mm)	Volume m3	Occurrence
SITE 1 (Serre 1, 2, 3)	1 bassin de 4000 m3 + 3 stockages journaliers	4450	1780	32,4	1780	< 5 ans
SITE 2 (Serre 4, 5)	4 silos de 1700 m3 chacun + 3 stockages journaliers	7880	3152	52,5	3152	Décennale
SITE 3 (Serre 6, 7)	3 silos de 1700 m3 chacun + 3 stockages journaliers	6180	2472	47,5	2472	Décennale
(Serre 8, 9 en projet)	3 silos de 1700 m3 chacun + 3 stockages journaliers	6180	2472	49,4	2472	Décennale

Article 11 – Durant toute la durée des travaux, des mesures provisoires seront prises pour assurer le libre écoulement des eaux superficielles.

Article 12 – L’ensemble du dispositif de collecte et de traitement des eaux fera l’objet d’un entretien régulier afin d’en garantir un fonctionnement optimal. Le désherbage du site sera effectué de façon mécanique ou thermique sans employer de produits chimiques.

Article 13 - Une frange végétale constituée par une haie bocagère de 600 mètres est implantée telle que figurant sur le plan ci-dessous, le long de la serre 7 et maintenue en état avec une gestion adaptée à la faune :



Figure : Localisation de la frange végétale

Article 13 – Afin de limiter l'apparition ou l'expansion des espèces exotiques envahissantes présentes sur la zone ou à proximité, les mesures suivantes doivent être mises en place :

- Interdiction de laisser les sols nus pendant le printemps et l'été. Pour cela, il est préconisé une re-végétalisation rapide après la fin du chantier.
- Mettre en place une veille sur l'ensemble des espaces remaniés et nouvellement créés afin d'éviter la recolonisation et l'implantation d'espèces exotiques envahissantes. Passage d'un écologue 1 fois par an d'une journée pendant les 5 premières années. Puis un passage tous les 5 ans.
- Si des espèces exotiques envahissantes sont détectées sur la zone de chantier, le suivi des déchets et de terres végétales contaminées est à réaliser selon les protocoles en vigueur.

Article 14 – Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, des travaux ou du bénéfice de l'activité.

Article 15 – La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans des activités, des travaux, de l'exploitation ou de l'affectation des installations et ouvrages indiqués dans la demande d'autorisation doit être déclarée à la Préfète dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Article 16 – La durée de validité de la présente autorisation est fixée à 5 ans pour procéder à la mise en service de l'installation à compter de la date de notification de l'arrêté d'autorisation.

L'autorisation de rejet des eaux pluviales est autorisée pour une durée de 30 ans.

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai de 2 ans au plus et de 6 mois au moins avant la date d'expiration de l'arrêté, en présenter la demande par écrit au Préfet.

Article 17 – Le bénéficiaire de l'autorisation ou à défaut son représentant sur le chantier est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au Préfet du lieu d'implantation de l'ouvrage ou de l'activité, tout incident ou accident intéressant celui-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire ou à défaut son représentant sur le chantier doit prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 18 – Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au présent arrêté ainsi qu'au Code de l'Environnement dans les locaux, installations ou lieux où l'ouvrage est réalisé, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

Article 19 – L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est délivrée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène, permis de construire, permission de voirie, déclaration de fouilles, etc.

Article 20 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 – Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la Préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 22 – En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies d'Avoine et de Savigny en Véron pour y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans les collectivités précitées pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- une copie du présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R 181-38 ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire pendant une durée de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 23 – La Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, les maires d'Avoine et de Savigny en Véron, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 5 avril 2022

*Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur de Cabinet,*

signé

Charles FOURMAUX